

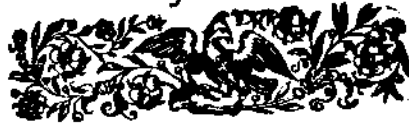
ARREST  
DV CONSEIL  
D'ESTAT  
SVR LE FAIT  
DES MONOYES.  
*Du huitième Avril 1656.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Impri-  
meur ordinaire du Roy, & de  
la Cour des Monoyes.

---

M. DC. LVI.  
*Avec Privilège de sa Maesté.*



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
*du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY voulant  
remedier au trans-  
port des especes  
d'or que l'on a en-  
levées de son Royaume de-  
puis quelques années, par  
l'occasion du profit que l'on  
a trouvé avec les Etran-  
gers, en la disproportion  
de l'or à l'argent, eu égard  
à la valeur de ces métaux  
dans les Estats voisins de

la France, auroit par son E-  
dit du mois de Decembre  
dernier enregistré en la  
Cour des Monoyes le 23.  
du mesme mois de Decem-  
bre, ordonné la fabrication  
de nouvelles especes d'or  
appellées Lys, du titre &  
poids mentionnez audit E-  
dit, lesquelles au prix de  
sept liures, reuenoient en  
proportion avec l'argent,  
au mesme pied que si les  
Louis d'or eussent esté por-  
tez à onze liures, qui est le  
veritable & necessaire rap-  
port d'un metal à l'autre,  
suiuant l'usage & l'estima-  
tion commune des pays

voisins, & par lequel seul  
on peut empescher le trans-  
port de l'or du Royaume,  
suiuant le sentiment des  
principaux Negotians &  
Banquiers de cette ville de  
Paris, & des autres gran-  
des villes du Royaume,  
desquels sa Maiesté auoit  
voulu entendre les aduis.  
Et comme il estoit raison-  
nable que les particuliers  
qui se trouueroient auoir  
en leur possession les Louis  
d'or, ne profitassent pas  
seuls du rehaussement à fai-  
re de dix iusques à onze li-  
ures, pour paruenir à ladi-  
te proportion: sa Maiesté  
A iij

auoit iugé ne pouuoir tirer vn secours plus prompt, & moins à charge à ses Sujets dans la necessité de ses affaires, que de prendre vne partie de ce profit, pour l'employer aux dépenses de la guerre, par vn conuertissement qui se feroit volontairement desdits Louïs d'or esdites especes nouvelles de Lys d'or, sur l'eualuation faite en ladite Cour des Monoyes. Mais aussi tost que cet Edit a paru au public, quelques esprits factieux, ennemis du bien de l'Estat, ayant semé parmy le peuple diuers bruits,

& excité des particuliers de la Cour de Parlement de Paris, portez d'eux-mesmes à des nouveautez, pour nuire aux affaires de la Maïesté, en luy soustrayant l'auantage que deuoit produire cette nouvelle fabrication, auroient malicieusement persuadé le peuple, qui ne peut pas auoir vne connoissance parfaite de la valeur interieure des monoyes, que les Lys d'or estoient fort au dessous du prix qui leur estoit donné par ledit Edit; en sorte que cette opinion s'estant augmentée, & ledit Parle-

ment emporté par la pluralité des voix, autorisant les mauuais desseins de ceux qui trauerfoient l'exécution de cette nouvelle fabrique; sa Maiefté auroit esté obligée de faire connoistre aux Gens de ladite Cour de Parlement de Paris, que la connoissance du fait des monoyes ayant esté attribuée souverainement & en dernier ressort à la Cour des Monoyes par plusieurs Edits & Declarations, & notamment en mil six cens trente-cinq, sa Maiefté ne vouloit pas qu'ils en prissent

sent connoissance, & s'en attribuassent aucune iurisdiction; d'autant plus qu'eux-mesmes auoient tellement reconnu la Souueraineté de ladite Cour. des Monoyes, qu'ils n'auoient fait aucunes remonstrances sur l'exécution d'un grand nombre d'Edits registrez en icelle en des occasions plus importantes, comme du surhaussement des Pistoles, des Quarts-d'escu, & des Sols; de la fabrique nouvelle des Louis d'or & d'argent, du decry des monoyes estrangeres, de la fabrication des.

Liards, & de la reduction des Louis d'or de douze à dix liures. Surquoy ladite Cour de Parlement de Paris ayant fait diuerses remonstrances, & sa Maiesté les ayant ouyes, & réitéré plusieurs fois les mesmes defenses; neantmoins les seditieux prenant plus d'audace & de nouveaux suiets d'esperer quelque changement en l'execution dudit Edit par la continuation des assemblées dudit Parlement, auroient continué à faire couler parmy le peuple de mauuaises impressions au suiet desdites

nouvelles especes, afin que l'exposition en estant différée, les Billonneurs eussent moyen, pendant ce retardement, de transporter l'or hors du Royaume, s'y appliquans avec plus de diligence que par le passé: Ce qui auroit porté sa Maiesté (preferant l'vtilité de ses Suiets au secours qu'elle pouuoit raisonnablement attendre de ladite nouvelle fabrication, pour soutenir les excessiues dépenses necessaires à la conseruation de l'Estat, dans vne guerre si opiniastrée par les Ennemis de cette Couron-

ne, & afin de retrancher plus promptement le mal par l'unique remede de l'establissement d'une iuste proportion de l'or à l'argent, & faire cesser un transport si preiudiciable à son seruice, & au general du Royaume ) à donner Arrest en son Conseil le 15. de Mars dernier, par lequel sa Maiesté auroit ordonné l'exposition des Louis d'or à onze liures, des doubles & demis à proportion, des Lys d'or à sept liures, des Escus d'or à cinq liures quatorze sols, des Louis d'argent à soixante sols, &

des diminutions à proportion. Au preiudice duquel Arrest, après des remonstrances faites, & des defenses tant de fois reitérées, ledit Parlement de Paris ne considerant point qu'il n'est pas Iuge en cette matiere, & qu'il estoit prealable d'auoir recours au Roy pour en obtenir la connoissance & iurisdiction, attribuée à vne autre Compagnie dans toute l'étendue du Royaume, auant que de s'ingerer à y faire des reglemens, qui n'auroient lieu que dans le ressort dudit Parlement, &

pourroient troubler le Commerce en toutes les parties de l'Estat, n'auroit pas laissé de continuer ses entreprises; & après auoir cherché toutes fortes de prétextes pour éluder les intentions de sa Maiesté, auroit fait vn Arresté du iour d'hier, toutes les Chambres assemblées, sur la requisition inconsidérée & malicieuse de l'vn des Aduocats de sa Maiesté en ladite Cour de Parlement; & par vn procedé inouïy auroit ordonné de nouvelles remonstrances, tant de viue voix que par écrit; &

que le Lieutenant Ciuil', le Preuoist des Marchands', & les Iuges-Consuls, seroient mandez audit Parlement pour y entendre, & en suite executer les intentions d'iceluy Parlement, contraires à celles de sa Maiesté sur le fait desdites monoyes. Et dautant qu'vne entreprise de cette qualité ne peut auoir que de pernicieuses consequences contre l'autorité de sa Maiesté; que les peuples tant de ladite ville de Paris, que de la pluspart des Prouinces du Royaume, n'ont que trop ressen-



ty en ces dernières années les maux, dans lesquels de pareilles factions nourries par les assemblées dudit Parlement, les ont plongez; & qu'il est du deuoir de sa Maiesté de preuenir les malheurs qui pourroient renaistre de si dangereux commencemens. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a cassé & annullé, casse & annulle l'Arresté de ladite Cour de Parlement de Paris du iour d'hier, comme donné par entreprise & attentat sur son autorité, & par personnes pures priuées, &

& sans autorité pour ce regard: A ordonné & ordonne, que ledit Arrest de son Conseil du 15. du mois de Mars dernier sera exécuté selon la forme & teneur: Ce faisant, que les Louïs d'or seront pris en tous payemens à onze liures, les doubles & demis à proportion; les Lis d'or à sept liures; les Escus d'or à cent quatorze sols; les Louïs d'argent à soixante sols, & les diminutions à proportion, conformément audit Arrest du 15. Mars dernier; avec defenses à toutes personnes

d'en faire refus ; & permis aux debiteurs de configner aux risques, perils & fortunes des creanciers refusans : Et à cet effet toutes Lettres Patentes seront expediées pour estre enregistrees en la Cour des Monnoyes. Enjoint sa Maiesté au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, aux Preuost des Marchands & Escheuins, & aux Iuges-Consuls de cette ville de Paris, & tous autres Iuges, de tenir la main à l'execution d'iceluy ; avec defenses d'y contreuenir, ny de receuoir ou d'executer aucun ordre

dudit Parlement pour ce regard, à peine de desobeissance & d'interdiction de leurs charges ; mesme de répondre en leurs propres & priuez noms des dommages & interests des parties : Ordonne sa Maiesté, que les Iugemens qui seront rendus par lesdits Preuost de Paris, Lieutenant Ciuil, & Gens tenans le Siege Presidial au Chastelet de Paris, les Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville, & Iuges-Consuls, conformément audit Arrest du Conseil du 15. Mars dernier fut le fait

20  
de ladite exposition des monoyes, seront executez nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont si aucunes interuiennent, la Maiesté s'est reserue & reserue, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à tous autres Iuges, & fait defences aux parties de se pouruoir ailleurs qu'audit Conseil, à peine de mille liures d'amende, & de plus grande s'il y échet; & à ladite Cour de Parlement de Paris, de prendre à l'auenir aucune Cour, iurisdiction ny con-

21  
noissance dudit fait de monoyes. Ordonne la Maiesté, que ledit Arresté du iour d'hier sera tiré des Registres dudit Parlement, & le present Arrest inseré en la place: se reseruant la Maiesté de pouruoir à la reparation de l'iniure faite à son autorité, & au chastiment d'une telle desobéissance par les voyes qu'elle iugera les plus conuenables. Et sera le present Arrest leu, public, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'E-

stat du Roy, sa Maiesté y  
 estant, tenu à Paris le 8.  
 iour d'Auril 1656. Signé,  
 DE GVENEGAVD.

*Le Lundy dixième iour d'Auril 1656.  
 L'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à  
 son de trompe & cry public en tous les  
 Carrefours ordinaires & extraordinai-  
 res de cette ville & fauxbourgs de Pa-  
 ris, par moy Charles Canto Iuré  
 Crieur de la Preuosté & Vicomté de Pa-  
 ris, accompagné de Iean du Bos, Iac-  
 ques le Frain Iurez Trompettes, &  
 d'un autre Trompette. Signé, GANTO.*